

EXTRAIT**DU REGISTRE DE DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mairie
De
ST-JEAN-EN-ROYANS
(Drôme)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 23

L'an deux mille dix-huit, le dix septembre, vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ST-JEAN-EN-ROYANS, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian MORIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 septembre 2018

Présents : M. MORIN Christian, Mme BOUVIER Danielle, MM. ESCOFFIER Marcel, CHINCHILLA Pedro, Mmes LEBON Ludivine, BARRAQUAND Angélique, MM. FERLIN Damien, LAFOREST Jean-Daniel, HAINZELIN Pierre, MILESI Pascal, Mmes EYNARD Edith, PERROT Tiffany, TABUTEAU Vincenzina, TEZIER Evelyne, VALLET Mauricette, VIGNON Isabelle

Absents excusés : M. DUC MAUGE Michel (procuration à Vincente TABUTEAU), M. GONTIER Hervé (procuration à Tiffany PERROT), M. RAMBAUD Guy (procuration à Danielle BOUVIER), Mme GUIRIMAND Marie-Odile (procuration à Evelyne TEZIER), M. GUEUNDJIAN Philippe (procuration à Christian MORIN), M. GERBOUD Franck (procuration à Pascal MILESI), Mme BOREL Amandine (procuration à Mauricette VALLET).

N°52**OBJET :**

**Prescription de la révision
du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)**

Madame Tiffany PERROT a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 10 février 2014 et modifié le 27 mars 2017,

Considérant que PLU ne répond plus parfaitement aux besoins de la commune ni en matière de développement (économique démographique), ni en matière de préservations des richesses de la commune. Le projet de révision devra prendre en compte toutes les dimensions du territoire (économiques, sociales, culturelles et environnementales) et devra intégrer les différents documents supra-communaux en cours de préparation.

**Délibération affichée le
12 septembre 2018**

En outre, les textes législatifs récents imposent aux PLU d'être conformes aux dispositions de la loi Grenelle II (loi ENE du 10 juillet 2010) au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Dans le respect de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de la Loi ALUR du 26 mars 2014, le PLU devra contribuer à lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) comportera des objectifs de réduction de la consommation foncière au regard de ce constat sur les années écoulées.

Pour maintenir et développer l'attractivité du village et le renouvellement de la population en conformité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), il sera nécessaire de favoriser l'implantation de nouveaux logements. Ces implantations devront être cohérentes entre elles et avec le tissu urbain existant.

.../...

La densité de construction devra être en accord avec la morphologie urbaine de la commune, tout en restant compatible avec les objectifs du PLH.

A travers ce PLU la commune souhaite établir une politique à long terme qui veillera à l'équilibre entre la satisfaction des besoins de la commune en matière de logements, d'activités économique et d'équipements et la protection de l'activité agricole, de l'environnement et des paysages, de façon à rassembler et fédérer l'ensemble de la population.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sera établie conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir dès maintenant les modalités de la concertation à mener avec la population durant la phase de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme précise que le Conseil Municipal doit obligatoirement délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A l'issue de cette concertation, le Maire devra présenter le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'une concertation publique est obligatoire avant toute élaboration d'un PLU,

**Après délibération,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

- **DECIDE D'HABILITER** la commission Urbanisme Habitat pour représenter la commune aux réunions de travail des personnes publiques associées

- **DEFINIT** comme suit les objectifs poursuivis par le projet de PLU :
Maintenir la dynamique démographique dans le respect des objectifs du Programme Local de l'Habitat et en adéquation avec le niveau d'équipements existant ;

Centrer la dynamique urbaine sur une politique de mixité fonctionnelle et de densification des secteurs déjà urbanisés en investissant prioritairement les « dents creuses » identifiées à l'occasion du diagnostic territorial ;

Favoriser le développement de l'économie locale (activités commerciales et artisanales), et notamment de l'activité agricole par la protection du potentiel de développement des activités agricoles, et la lutte contre le morcellement des terres par le mitage pavillonnaire ; .../...

Renforcer l'attractivité touristique liée à la valeur du patrimoine naturel par la mise en valeur des lieux d'attraction touristique;

Protéger et mettre en valeur la qualité des grands espaces naturels, du patrimoine naturel et des secteurs à enjeux paysagers ;

Préserver la biodiversité présente sur le territoire communal (ENS, Natura 2000 ZNIEFF de type 1 et 2) ;

Inventorier le potentiel bâti existant vacant et favoriser sa revalorisation ;

Identifier et préserver les ensembles à forte valeur patrimoniale ainsi que le petit patrimoine existant.

- **DEFINIT** les modalités de la concertation publique de la manière suivante :

✓ Mise à disposition du public, à la Mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration (« porter à connaissance » transmis par le Préfet, éléments de diagnostic, études diverses, projet d'aménagement et de développement durable...).

✓ Organisation d'au moins une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur le projet de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.

✓ Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ; Ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

DIT que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

DONNE autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

SOLLICITE de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration/la révision du PLU.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

DIT que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional Rhône Alpes,
- A la Présidente du Département
- Au Président du Parc Naturel et Régional du Vercors
- Au Président de la Communauté de communes,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre de Métiers,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.

DIT que conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal.

PREND NOTE qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, il sera possible, à compter de la publication de la présente délibération, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait conforme :
Le Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. P. ...".